

**Proposition de question écrite de Transparency International France  
Modification du décret n°2017-867**

Dans une décision du 14 octobre 2024, le Conseil d'Etat a indiqué que les associations de type « think tank » remplissant les conditions matérielles pour s'inscrire au répertoire des représentants d'intérêts géré par la HATVP n'étaient pas nécessairement obligées de le faire si leurs « modalités de gouvernance » et « conditions de financement » permettaient de démontrer qu'elles ne poursuivaient pas un intérêt particulier.

Cette interprétation de l'article 25 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, et du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 rédigé par la Direction des affaires juridiques de votre ministère diverge de celle qui avait été jusqu'à présent opérée par la HATVP dans ses lignes directrices.

Cette interprétation semble également aller à l'encontre de l'esprit du législateur qui avait indiqué lors des débats et votes (en témoigne le compte-rendu des débats, notamment au moment du rejet de l'amendement CL435) en commission des lois du 25 mai 2016 préférer une définition matérielle de la représentation d'intérêts fondée sur les actions effectuées, plutôt qu'une décision organique fondée sur le type d'intérêt défendu.

Par conséquent, comptez-vous modifier le décret n° 2017-867, qui comporte par ailleurs de nombreux autres défauts qui limitent grandement la transparence du lobbying, pour assurer une meilleure prise en compte du sens que le législateur a voulu donner à la loi n° 2016-1691 ?